

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 130

présenté par

M. Ray, M. Portier, M. Bourgeaux, M. Dubois, M. Brigand, Mme Anthoine, Mme Louwagie et
M. Seitlinger

ARTICLE 14

I. – Après l’alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – Après le II du même article, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – En application des I et II, les déclarations de publicité déposées auprès de l’autorité chargée de la police de l’affichage comportent une clause précisant que le demandeur est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de son dispositif publicitaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l’article L. 1242 du code civil prévoit qu’une personne est responsable du dommage causé par son propre fait ou par des choses qu’elle a sous sa garde, cet amendement vise à ce que cette responsabilité soit clairement indiquée dans la demande de dérogation aux règles de publicité déposée pour les affichages autour des sites de compétition, ou sur le passage de la flamme olympique.

En effet, les annonceurs doivent être pleinement responsable de tout dommage causé sur des monuments historiques ou classés, ainsi que sur les sites naturels.